CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CCAP n°CNRS/2026/012 du 27/05/2026

Pouvoir adjudicateur et son représentant

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
Délégation Provence & Corse
31, chemin Joseph Aiguier – CS 70071
13402 Marseille Cedex 09

Objet du marché:

Travaux d'amélioration de la production frigorifique du bâtiment NT

LA PROCEDURE DE CONSULTATION UTILISEE est :

Procédure Adaptée en application des articles
L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS 5

1-1-Objet du marché - Parties 5

1-1-1 Objet du marché 5

1-1-2 Les parties 5

1-2- Decomposition du marche 6

1-2-1 Allotissement 6

1-2-2 Tranches optionnelles 6

1-2-3 Variantes à l'initiative du candidat 7

1-2-4 Variantes à l'initiative du CNRS 7

12-5 Prestations supplémentaires éventuelles (ci-après PSE) 7

1-3 - INTERVENANTS 7

1-3- 1- Maitrise d'œuvre 7

1.3.2 Contrôle de conformité 8

1.3.3 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 8

1.3.4 Ordonnancement, pilotage et coordination 8

1-4 - Ordre de service 8

1-5 - Connaissance de l'ouvrage 8

1-6 - Langue du marché 9

1-7 Identification du personnel sur le chantier 9

1-8 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 9

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9

Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES – SURETES - AVANCES 10

3-1 - Répartition des paiements 10

3-2 - Forme et contenu des prix - Règlement des comptes 10

3-2-1 Contenu des prix 10

3-2-2 - Forme du prix 11

3-3 – REGLEMENT DES COMPTES 11
3-3-1 – Demande de paiement mensuelle 11
3-3-2 – Demande de paiement final 12
3-3-3 - Application de la taxe à la valeur ajouté 12
3-3-4 – Approvisionnements 12
3-4 - Variation dans les prix 12
3-4-1 Type de variation des prix 12
3-4-2 Mois d'établissement des prix 12
3-4-3 Choix des index de référence 12
Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 | Insee 12
3-4-4 Modalités de révision des prix 12
3-5 Mode de règlement 13
3-6 Paiement des sous-traitants et des co traitants 14
3.6.1. Paiement des sous-traitants 14
3.6.2. Modalités de paiement direct des cotraitants 15
3-7 Intérêts moratoires 15
3-8 Clauses financières 16
3-8-1 Retenue de garantie 16
3-8-2 Avance 16
3-9 Nantissement de créances 17
Article 4 – DELAI D'EXECUTION 18
4-1 - Délai d'exécution des travaux 18
4-1-1 - Délai d'exécution 18
4-1-2 - Calendrier détaillé d'exécution 18
4-2 Prolongation du délai d'exécution pour intempéries 19
4-3 - Exécution complémentaire 20
Article 5 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 20
5-1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 20

5-2 - Plans d'exécution et de synthèse détaillée - Notes de calcul - Etudes de détail 21
5.3 - Sécurité, hygiène du chantier et mesures d'ordres 21
5.4 - Utilisation des voies publiques..... 22
Article 6 - PENALITES ET RETENUES 22
6.1 Pénalités pour retard dans l'exécution 22
6.2 Pénalités pour non respect de l'engagement en matière d'insertion par l'activité economique..... 23
6.3 Autres pénalités 23
Article 7 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 24
7-1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 24
7-2 – Réception 24
7-3 - Documents fournis après exécution 25
7.4 - Garanties de parfait achèvement 25
Article 8 – MODIFICATIONS DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN 25
8-1 - Modifications concernant le titulaire 25
8-2 - Travaux supplémentaires ou modificatifs..... 25
8-3 - Divers 26
Article 9 – PRESTATIONS SIMILAIRES 26
Article 10 - ASSURANCES 26
10-1 - Assurance de la maîtrise d'ouvrage 26
10-2 - Assurance du titulaire 26
10.2.1 Asurances de responsabilité 26
10.2.2 Assurances de responsabilite civile décennale 27
10.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES 27
Article 11 - RESILIATION 27
11.1 - Résiliation du fait du maitre d'OUVRAGE 27
11.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers..... 28
11.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 28
Article 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES..... 28
Article 13 - DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AUX DOCUMENTS GENERAUX 28

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

1-1-OBJET DU MARCHE - PARTIES

1-1-1 Objet du marché

L'objet du marché porte sur des travaux **d'amélioration de la production frigorifique du bâtiment NT.**

1-1-2 Les parties

Le marché est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » dans le présent CCAP,

- et le titulaire du marché désigné à l'article 4 de l'acte d'engagement dénommé "titulaire" dans le présent CCAP.

1.1.2.1 Maîtrise d'ouvrage et pouvoir adjudicateur

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par le CNRS, représenté par

Le Délégué Régional
Délégation Provence & Corse
31, chemin Joseph Aiguier
CS70071 - 13402 Marseille Cedex 09

1.1.2.2 Conduite d'opération

La conduite d'opération du projet est assurée par le Service des Affaires Immobilières de la Délégation

CNRS – Délégation Provence et Corse
Service des Affaires Immobilières
31, chemin Joseph Aiguier
CS70071 - 13402 Marseille Cedex 09

1.1.2.3 Le titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Le titulaire est soit une entreprise unique soit un groupement d'entreprises.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage peut demander un changement d'interlocuteur. Ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

1.1.2.4 Informations réciproques des parties

- Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

- Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

- Confidentialité

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication d'informations, de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation écrite du CNRS, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

1-2- DECOMPOSITION DU MARCHE

1-2-1 Allotissement

- Sans objet

1-2-2 Tranches optionnelles

Conformément aux articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique, le présent marché comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

Tranches	Désignations
Tranche Ferme	Remplacement d'un groupe froid existant au bâtiment NT
Tranche Optionnelle n°1	Installation d'un groupe froid pour rendre autonome le bâtiment F
Tranche Optionnelle n°2	Raccordement de la CTA de l'amphithéâtre sur le réseau d'EG du bâtiment C

La réalisation d'une tranche optionnelle est liée à la notification d'une décision d'affermissement établie par le CNRS au titulaire.

Les dates prévisionnelles de démarrage des travaux des tranches optionnelles seront déterminées par un ordre de service adressé au titulaire par le maître d'ouvrage.

La date limite de la notification de la décision d'affermissement des tranches optionnelles est le 31/03/2027.

Aucune indemnité de dédit ou d'attente ne sera versée aux titulaires en l'absence d'affermissement.

1-2-3 Variantes à l'initiative du candidat

La présentation d'une ou plusieurs variante(s) à l'initiative du candidat est **Interdite.**

1-2-4 Variantes à l'initiative du CNRS

Sans objet

12-5 Prestations supplémentaires éventuelles (ci-après PSE)

Sans objet.

1-3 - INTERVENANTS

1-3- 1- Maitrise d'œuvre

La Maîtrise d'Œuvre est assurée en interne par le Service des Affaires Immobilières de la Délégation :

CNRS – Délégation Provence et Corse
Service des Affaires Immobilières
31, chemin Joseph Aiguier
CS70071 - 13402 Marseille Cedex 09

1.3.2 Contrôle de conformité

Bureau de Contrôle Technique - BCT	**Sans objet**

1.3.3 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Personne - CSPS	**Sans objet**

1.3.4 Ordonnancement, pilotage et coordination

OPC	**Sans objet**

1-4 - ORDRE DE SERVICE

Les ordres de services sont établis par le maître d'œuvre.
En complément de l'article 3.8 du CCAG Travaux, il est précisé que tous les ordres de services émis par le maître d'œuvre relatifs à une modification du montant contractuel des travaux, une modification des délais d'exécution et/ou une modification du programme initial doivent faire l'objet préalablement d'une décision écrite du maître d'œuvre présentée au Maitre d'ouvrage.

1-5 - CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.
A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Les prestations prévues aux autres marchés ;
- la nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;

- tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Il est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

1-6 - LANGUE DU MARCHE

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des dossiers de travail et de fin de chantier (DOE, DIUO…) seront rédigés en langue française. Les réunions seront tenues en langue française.
Le titulaire est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française.

1-7 IDENTIFICATION DU PERSONNEL SUR LE CHANTIER

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur. Chaque Badge devra avoir les indications suivantes : Nom – Prénom – Société – Photo – N° Caisse de Congés Payés – N° de Sécurité Sociale.
Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.
Le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 3 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

1-8 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Sans objet

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de priorité décroissant où elles sont énumérées au présent article 2.

1. L'acte d'engagement et son annexe ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le calendrier prévisionnel d'exécution ;
4. les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG/Travaux), issu de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel le 1er avril 2021 ;

6. Les pièces graphiques (carnets de plans) ;
7. L'ensemble des pièces techniques contenues dans le DCE : fiche technique, CTA amphi ;
8. le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux, issu de l'arrêté du 30 mai 2012, publié au Journal Officiel le 8 juin 2012 ;

En cas de contradiction entre le CCTG, les CCTP et les documents graphiques, seule la Maîtrise d'Œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que le titulaire devra réaliser dans le cadre du prix du marché et de son délai.

9. Les prix d'unités utilisable de la décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), sachant que seuls les prix unitaires sont contractuels ;
10. L'offre technique du titulaire ;
11. les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de priorité décroissant où elles sont énumérées au présent article 2.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2. du CCAG/Tx, la notification du marché consiste en la remise, sans frais, au titulaire d'une copie de l'acte d'engagement signé par le CNRS et de ses annexes. Cette remise peut être opérée soit par voie électronique, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Du fait de la notification, les pièces mentionnées au présent article 2 deviennent contractuelles.

Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES – SURETES - AVANCES

3-1 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement de chaque Marché indique ce qui doit être réglé respectivement:
- à l'entrepreneur titulaire de ce Marché et à ses sous-traitants,
- à l'entrepreneur mandataire titulaire de ce Marché, ses cotraitants et leurs sous-traitants. (Annexe 1 AE)

3-2 - FORME ET CONTENU DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-2-1 Contenu des prix

Les prix du marché sont indiqués hors TVA.
En complément de l'article 9.1 du CCAG Travaux, ils tiennent compte des sujétions suivantes :
- celles que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents Marchés visés ci-dessus,
- les dépenses communes de chantier.

Le prix global et forfaitaire du Marché porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- En cours d'exécution, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
- Le titulaire doit, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.
- Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour le titulaire d'effectuer soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.
- Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.
- Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.
- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel ces ouvrages sont destinés (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents du marché).
- Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
- Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3-2-2 - Forme du prix

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.
L'offre financière du titulaire est présentée à l'acte d'engagement du marché qui détermine le prix global et forfaitaire du marché qui a une valeur contractuelle. Le titulaire s'engage à effectuer les travaux et prestations nécessaires pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités livrées et exécutées.
L'entrepreneur de chaque Marché devra fournir sur demande du maître d'œuvre la décomposition du prix global et forfaitaire présentée sous la forme d'un détail évaluatif tel que prévu à l'article 9.3.2 du CCAG Travaux, permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur. La DPGF n'a pas de valeur contractuelle. Seuls sont contractuels les prix d'unités utilisable pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas.

Conformément à l'article 9.3.4 du CCAG Travaux, le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires pour fournir ce document, à compter de la notification de l'ordre de service.

3-3 – REGLEMENT DES COMPTES

3-3-1 – Demande de paiement mensuelle

L'établissement du projet de décompte s'effectuera avant la fin de chaque mois.

3-3-2 – Demande de paiement final

Conformément à l'article 42.4 du CCAG travaux, le projet de décompte final est unique pour l'ensemble des travaux et sera notifié par le titulaire au maître d'oeuvre dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la dernière décision de réception partielle.

3-3-3 - Application de la taxe à la valeur ajouté

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-3-4 – Approvisionnements

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie.

Il n'est pas prévu d'acomptes sur approvisionnement.

3-4 - VARIATION DANS LES PRIX

3-4-1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3-4-2 Mois d'établissement des prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois mo » soit novembre **2026**.

3-4-3 Choix des index de référence

L'index de référence choisi en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est le BT01 Tous coprs d'état. Les index peuvent être consultés sur le site de l'INSEE :
Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 | Insee

3-4-4 Modalités de révision des prix

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

La révision suit la périodicité des acomptes. Il n'est pas prévu de révision provisoire.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = In / Io

Dans laquelle In et Io sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du lot concerné respectivement au mois m0 (indice publié au journal officiel et connu à la date limite de réception des offres) et au mois m (indice publié au journal officiel et connu à la date de facturation de l'acompte).

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondis au millième supérieur.

3-5 MODE DE REGLEMENT

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG.
Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le début des travaux.

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de **30 jours** maximum à compter de la remise de la situation.

Le délai global de paiement a pour point de départ :
- Pour l'avance, la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la date du dépôt par le titulaire du décompte et des pièces annexées.
Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à la personne publique.

- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (personne publique et Entrepreneur titulaire), dans les conditions prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG Travaux.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

L'ordonnateur de la dépense est :
Le Délégué Régional Provence et Corse
CNRS
31, chemin Joseph Aiguier
CS70071 - 13402 Marseille Cedex 09

Le comptable assignataire des paiements est :
L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Provence et Corse
CNRS
31, chemin Joseph Aiguier
CS70071 - 13402 Marseille Cedex 09

Facturation électronique

Conformément aux articles L2192-2 à L2192-5 et D2192-2 et R2192-3 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :
- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (MOY1200_OI) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché.

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché,
- le code division : 2091
- la désignation : CJA_GROUPES FROIDS,
- le montant hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013),
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne)
- le numéro de SIRET du titulaire

3-6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS ET DES CO TRAITANTS

3.6.1. Paiement des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article R.2193-1 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

Sous réserve des démarches préalables d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le CNRS paye directement, par virement administratif au compte ouvert au nom du sous-traitant, les prestations sous traitées supérieures à 600 € TTC.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé et au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Pour information : depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

3.6.2. Modalités de paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations; selon la répartition définie en annexe 1 de l'Acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG -Travaux.

Les acomptes sur fs ne seront pas acceptés.

3-7 INTERETS MORATOIRES

Le délai de paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2192-12, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le taux des intérêts moratoires est celui de « la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points ».
Un forfait de 40 euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires en application de l'article D2192-35 du Code de la commande Publique.

3-8 CLAUSES FINANCIERES

3-8-1 Retenue de garantie

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35, une retenue de garantie du montant des travaux égale à 5 % et à 3% pour les PME, augmentée le cas échéant du montant des avenants sera appliquée.

Substitution de la retenue de garantie :
La retenue de garantie pourra être remplacée par la constitution d'une garantie à première demande.
En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Constitution et complément :
Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Restitution des garanties :
La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG/Travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

Dispositions relatives aux prestations sous-traitées :
Les dispositions qui précèdent s'applique à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

3-8-2 Avance

Une avance de 5% est accordée dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique sauf renonciation expresse par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement.

Une avance pourra être versée au titulaire du marché dès lors que le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Le taux minimal de l'avance est porté à 10% si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée sur les sommes qui sont dues au titulaire, mandataire ou cotraitant sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser le versement de l'avance au sous-traitant, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalites de règlement de l'avance :

Le versement de l'avance intervient dans le mois qui suit la notification de l'ordre de service de démarrage pour chaque tranche affermie.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le versement interviendra de manière automatique sans que le titulaire du marché n'ait de démarches préalables à effectuer à l'exception de la production de la garantie si celle-ci est exigée.

Modalités de résorption de l'avance

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera 65 % du montant initial du marché et devra être pleinement résorbé quand le marché atteint 80% d'avancement.
Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

3-9 NANTISSEMENT DE CREANCES

Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire sur demande de ce dernier une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.
Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique relatifs au nantissement est le Délégué régional du CNRS Provence et Corse, 31 chemin Joseph Aiguier – CS70071 13402 Marseille Cedex 09.
L'exemplaire unique est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Provence & Corse Service Finance Achat Comptabilité A l'attention de l'Agent comptable Secondaire 31, chemin Joseph Aiguier CS70071 - 13402 Marseille Cedex 09

La copie de l'original du marché prévu à l'article R.2191-46 du code de la commande publique ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Article 4 – DELAI D'EXECUTION

4-1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

4-1-1 - Délai d'exécution

Le délai global prévisionnel d'exécution des travaux est de 4 mois (préparation de chantier de 4 semaines incluses)

Tranches	Délai d'exécution
Tranche Ferme	3 mois
Tranche optionnelle 1 : Installation d'un groupe froid pour rendre autonome le bâtiment F	3 mois
Tranche optionnelle 2 : Raccordement de la CTA de l'amphithéâtre sur le réseau d'EG du bâtiment C	1 mois

Le délai global prévisionnel d'exécution des travaux court à compter de :

-la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage général notifié par le maître d'œuvre pour la tranche ferme

-la date de notification de l'affermissement des tranches optionnelles ou de l'ordre de service de démarrage gé néral notifié par le maître d'oeuvre pour les tranches optionnelles

Cette période d'exécution des travaux, s'achève au repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des Entrepreneurs par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

4-1-2 - Calendrier détaillé d'exécution

a) Le maitre d'oeuvre établit le calendrier détaillé d'exécution après consultation de ou des entrepreneur(s) titulaire(s) du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique pour chaque marché :
- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le ou les titulaire(s), le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours calendaires avant la fin de la période de préparation.
Il est ensuite notifié par ordre de service du maitre d'œuvre aux titulaires des marchés avec copie au coordinateur S.P.S. et au maitre d'ouvrage.
Le calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution en tant que pièce constitutive du marché.
C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues.

b) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des Marchés sauf cas de prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG Travaux complété par l'article 4.2 ci-dessous.

c) Le calendrier initial visé au 4.1.2 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 b), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'œuvre avec copie, au coordinateur S.P.S. et au CNRS.

4-2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION POUR INTEMPERIES

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, et en référence à la définition de « l'intempérie » prévue aux articles L.5424-6, L.5424-8 à 15 et L.5424-18 du code du travail, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, qui seront défalquées du nombre de journées d'intempéries réellement constatées est égal à **15 jours ouvrés.**

Sont qualifiées de journées d'intempéries, les journées où les conditions climatiques sont telles que les travaux ne peuvent être poursuivis dans les conditions techniques requises ou sans enfreindre les règles de sécurité.
Seuls les arrêts du fait d'intempéries ouvriront droit à décompte pour prolongation éventuelle de délais, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux et pour autant que les travaux empêchés soient sur le chemin critique.
Des délais supplémentaires entraîneront un allongement du délai d'exécution sans que les entreprises ne puissent prétendre à une rémunération complémentaire.
La détermination de la prolongation du délai d'exécution en jours de calendrier, au-delà des jours prévisibles, est obtenue par l'application au nombre de jours constatés du coefficient 1,17 (règle des 7/6).
Les journées d'intempéries constatées selon les prescriptions ci-avant sont décomptées du lundi au vendredi, conformément aux prévisions du calendrier d'exécution.
La prise en compte des journées ou demi-journées d'intempéries est subordonnée à :
- la constatation faite par le titulaire, le jour même et communiquée au maître d'œuvre avant 10 heures le jour même, ou avant 14 heures dans le cas de changement brutal des conditions atmosphériques,

- la fourniture des relevés de la station météo référente,
- la déclaration à la caisse responsable,
- la présentation des justificatifs au plus tard lors de la réunion de chantier suivante.

En cas de litige :
Il appartiendra à l'entreprise concernée de justifier à la maîtrise d'œuvre que les conditions atmosphériques rendaient effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.
L'arbitrage sera rendu par la maîtrise d'œuvre pour ce qui concerne la nature ou la technique du travail à accomplir et par le coordonnateur C.S.P.S. pour ce qui concerne la sécurité et la santé.
La station météorologique de référence est : Aéroport Marseille-Provence à Marignane
Les limites des phénomènes météorologiques au-delà desquels les journées ou demi-journées seront déclarées en intempéries au sens du présent marché de travaux, sont les suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	> à 15 mm de 6h à 18h
Neige	> à 5 cm de 6h à 18h
Vent	> à 70 km/h de 6h à 18h
Gel	- 5°C à sans dégel de la journée

4-3 - EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Les dispositions de l'article 14 du CCAG travaux s'appliquent lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, résultant du marché initial et des avenants intervenus.
Lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

5-1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la durée de la période de préparation et d'approvisionnement du matériel est de 4 semaines. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution prévu à l'article 4.1 du présent CCAP.
Au cours de cette période, conformément à l'article 28 du CCAG, il est procédé d'une part aux opérations décrites dans les CCTP, notamment a :
- élaboration par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires Le visa de la maîtrise d'œuvre est donné pour conformité au projet architectural et technique et ne dégage en rien la responsabilité technique de l'entreprise.
- élaboration du calendrier d'exécution détaillé par le CNRS après consultation des entrepreneurs,

- réalisation des Plans d'assurance qualité et plans d'assurance environnement,
- réalisation des études d'exécution et plans d'atelier et de chantier,
- réalisation des études de synthèse,
- réalisation des documents graphiques et écrits (production des plans…)
- la fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning des travaux
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 5.2 ci-après,
- établissement par toute entreprise intervenant sur le chantier sous la coordination du Coordonnateur de sécurité du projet d'installations de chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans le cadre du plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur de sécurité et des plans particuliers de prévention.

L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux ou dans le délai prévu dans le planning des travaux le cas échéant.

5-2 - PLANS D'EXECUTION ET DE SYNTHESE DETAILLEE - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur conformément à l'article 29.1 du CCAG et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours calendaires après leur réception.

L'ensemble des documents nécessaires à l'établissement par le titulaire des documents d'exécution et des plans d'atelier et de chantier (PAC) sont remis à la Maîtrise d'Œuvre.

En conséquence, le titulaire devra établir l'ensemble des documents d'exécution (notes de calcul, PEO, PAC, fiches techniques, ….) et de synthèse détaillés nécessaires à l'exécution des travaux.

Les études et plans d'exécution et de synthèse détaillés sont établis dès la période de préparation et sont mis au point au cours de la réunion de coordination, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les différentes pièces sont présenté au VISA du Maître d'œuvre.

Au préalable, tous les plans techniques et notes de calculs doivent être soumis par le titulaire au Maître d'Œuvre. Ne peuvent recevoir un commencement d'exécution que les travaux définis sur les plans et documents qui ont été examinés et approuvés par le Maître d'œuvre.

Ces documents devront être diffusés auprès des différents intervenants suivant une procédure définie lors de la période de préparation par la Maîtrise d'Œuvre.

5.3 - SECURITE, HYGIENE DU CHANTIER ET MESURES D'ORDRES

En complément de l'article 31.4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant, et/ou le maître d'œuvre auront le droit, lorsque les mesures prises par l'entrepreneur seront jugées insuffisantes, de prendre aux frais de l'entreprise, après une mise en demeure restée sans effet, toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires ou d'appliquer les pénalités et retenues prévues à l'article 6 du présent CCAP.

En outre, en cas de constatation de danger imminent par le maître d'ouvrage ou son représentant ou par le maître d'œuvre, ceux-ci pourront arrêter immédiatement le chantier jusqu'à ce que toutes mesures s'imposant soient prises.

La responsabilité de l'entrepreneur reste pleine et entière sans qu'il puisse arguer du fait qu'aucune recommandation ne lui ait été faite. Les arrêts éventuels de chantier pour la cause indiquée ci-dessus

ne modifieront en aucun cas le délai d'exécution, s'il est établi que ce danger vient du fait de l'entrepreneur.
L'entrepreneur sera seul responsable tant pour ses agents et ouvriers, que pour eux-mêmes envers les tiers de l'inobservation de toutes les ordonnances de police générale ou locale existante ou à survenir, concernant les mesures de précautions à prendre sur les chantiers ou aux abords.

5.4 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies du Campus par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

Article 6 - PENALITES ET RETENUES

Les différentes pénalités sont cumulatives.

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG/Travaux pour l'application des pénalités.

Les pénalités sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice de l'exercice par le Maître d'Ouvrage de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de co-traitants payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la Maîtrise d'Ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

6.1 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

- Au cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prévu au calendrier d'exécution, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité fixée à 300 € par jour calendaire de retard. Le montant de ces pénalités est toutefois plafonné à 10% du montant du marché. Les pénalités sont appliquées sur simple confrontation de la date réelle d'avancement de chaque tâche, constatée par le maître d'œuvre, et la date contractuelle d'exécution fixée au calendrier d'exécution.
- En cas de retard dans l'exécution des levées de réserves, qu'il s'agisse de réserve de livraison ou de parfait achèvement, et dès constatation du dit retard, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité minimum forfaitaire de 200 euros par jour calendaire de retard. En cas de préjudice subit suite à cette défaillance, la pénalité appliquée correspondra au montant du préjudice.
- Pour retard sur tâche critique ou devenue critique du calendrier en cours, des pénalités pourront être appliquées au titulaire : la pénalité minimum appliquée sera de 500 € par jour calendaire de retard.

Retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier et des abords

- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement, et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux ainsi que des abords du chantier et

voies d'accès. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations à l'expiration d'un délai de 15 jours après la mise en demeure par le maître de l'ouvrage, ou son représentant légal, il sera appliqué à l'entrepreneur, une pénalité journalière de 200 € minimum par jour calendaire. Le montant de ces pénalités est toutefois plafonné à 5% du montant du marché.

Retard dans la remise de documents

- A défaut de remettre dans les délais requis les documents demandés par le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS, il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard calendaire. Applicable aux carnets d'échantillons, demandes de réservation, prototype. Le montant de ces pénalités est toutefois plafonné à 5% du montant du marché.
- Pénalité(s) pour retard dans la remise des documents dans la période de préparation. En cas de retard dans la remise des plans ou autres documents (notice ; planning ; fiche techniques ; échantillons à fournir sous 15 jours, suivant les demandes de la maitrise d'œuvre, le SPS ou maitre d'ouvrage, une pénalité égale à 500 € par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).
- Pénalité pour retard dans la remise des documents après exécution à la réception. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution (DOE ; DIUO) à la réception, une pénalité égale à 500 € par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Absence ou retard aux réunions et convocations par le MOE ou OPC

- Toute entreprise non représentée et non excusée pour une raison valable, ou arrivant aux rendez-vous avec plus d'un quart d'heure de retard, sera pénalisée. Ces pénalités seront de 50 € pour retard et 150 € pour absence. Le montant de ces pénalités est toutefois plafonné à 10% du montant du marché.

Absence ou retard réception des travaux

- Toute entreprise absente ou non représentée lors de la réception finale des travaux sera sanctionnée par une pénalité de 250 € pour retard et 500 € pour absence.

Le CNRS se réserve la possibilité de ne pas appliquer les pénalités prévues au présent marché, sans avoir à en motiver la décision.

6.2 PENALITES POUR NON RESPECT DE L'ENGAGEMENT EN MATIERE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- Sans objet

6.3 AUTRES PENALITES

Le montant de l'ensemble des autres pénalités listées ci après est toutefois plafonné à 5% du montant du marché.

- Pénalité(s) appliquées au titulaire pour sanctionner en cas de non remise de la demande de sous traitance 1 mois avant intervention de celui-ci: 500 € par jour calendaire de retard.
- En cas de non production des documents de la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé dans un délai de 15 jours : 500 € par jour calendaire de retard.
- Pénalité(s) pour sanctionner la non production de documents, plans, éléments technique, produit, échantillons… en cours de chantier à fournir sous 15 jours, suivant les demandes de la maitrise d'œuvre, le SPS ou maitre d'ouvrage: 150 € par jour calendaire de retard.

- Pénalité(s) pour non-respect du règlement général de chantier du PGC ou chantier à faible nuisance : 300€ par jour calendaire de retard sur simple constatation du maître d'œuvre, le SPS ou maitre d'ouvrage.
- Pénalité(s) pour non-respect du port du badge d'identifications : 100 € par constat.
- En cas de non-respect des horaires accordés par le maitre d'ouvrage (travaux, livraisons…) 130€ par infraction constatée
- En cas de refus d'obtempérer de l'entreprise à la demande du maître d'ouvrage pour la réduction des niveaux de poussière 500€ par jour calendaire
- En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites 500€ par jour calendaire et infraction constatée.
- En cas de non-respect d'une consigne de la SPS relative à la sécurité des piétons et des véhicules sur site (limitation de vitesse stationnement déchargement etc.) 500 € par infraction constatée
- En cas de retard dans le nettoyage du chantier l'évacuation des gravoirs demandé par le maître d'œuvre, le SPS ou maitre d'ouvrage 500€ par jour calendaire.
- En plus des mesures prévues à l'article 50.1 du CCAG, si les travaux ayant fait l'objet de réserves, ne sont pas réalisés dans le délai imparti, une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard s'appliquera

Le CNRS se réserve la possibilité de ne pas appliquer les pénalités prévues au présent marché, sans avoir à en motiver la décision.

Article 7 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Au titre de tout marché qui lui sera attribué, l'Entrepreneur doit non seulement effectuer l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la règlementation en vigueur, et ce, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent être modifiés ou adaptées pour atteindre ce résultat.

Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement, l'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'œuvre.

7-1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par le CCTP sont assurés par le titulaire, à la diligence et en présence de la Maîtrise d'Œuvre.
A l'issue des essais et des contrôles, le titulaire fournira à la Maîtrise d'Œuvre les procès-verbaux correspondants, signés contradictoirement. Ceux-ci indiqueront les valeurs et résultats obtenus.

7-2 – RECEPTION

Conformément à l'article 42 du CCAG travaux, la procédure de réception est partielle. Elle a lieu à l'achèvement des travaux de chaque tranche ; elle prend effet à la date de leur achèvement.

L'entrepreneur est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le maitre d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés pour chaque tranche.

Un état des lieux contradictoire devra être effectué lors de la réception partielle de chaque tranche.

7-3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En complément de l'article 40 du CCAG Travaux et en vue des Opérations préalables à la Réception, le titulaire de chaque lot transmettra une semaine au minimum avant la date prévue une version anticipée du DOE.
Si le titulaire ne livre pas le DOE anticipé dans le délai imparti (une semaine avant la date des OPR), les OPR seront reportées, et les pénalités de retard seront appliquées conformément au CCAP.
Le titulaire s'engage à fournir tout document ou élément nécessaire à la mise en service et à la réception technique par la maîtrise d'œuvre et les services exploitants de l'administration dans le temps imparti pour les OPR. Il s'engage à compléter le dossier sur demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

7.4 - GARANTIES DE PARFAIT ACHEVEMENT

Conformes aux stipulations des articles 42 du CCAG travaux, le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception partielle de chaque tranche.

Article 8 – MODIFICATIONS DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Il sera fait application de l'article 54 du CCAG/Tvx complété par les sous-articles 8-1 à 8-3 du présent document.

8-1 - MODIFICATIONS CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- À sa raison sociale ou à sa dénomination
- À son adresse ou à son siège social
- A ses coordonnées bancaires
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

8-2 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Le marché public peut être modifié selon la clause de réexamen suivante, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique :

Au cours de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires peuvent être nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage.

- Un document de liaison type « Fiche de Travaux Modificatifs » (FTM) établit par le maître d'oeuvre, reprendra à minima les informations suivantes :
 - Résumé des prestations à réaliser
 - Annexes éventuelles : descriptifs des prestations, plans, planning…
 - Date et signature de validation par le maître d'œuvre, le titulaire et le maître

d'ouvrage

- Le titulaire devra chiffrer la FTM en fonction du type des travaux demandés :
 - Travaux prévus mais à modifier : le titulaire doit fournir un devis détaillé et établit dans le respect de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché (seuls les prix unitaires sont contractuels), en présentant l'incidence sur le délai d'exécution
 - Travaux non prévus : le titulaire doit fournir un devis détaillé avec des prix nouveaux établis sur les mêmes bases que ceux du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix, conformément à l'article 13 du CCAG travaux, en présentant l'incidence sur le délai d'exécution
- Analyse du/des devis par le maître d'oeuvre et transmission à la maîtrise d'ouvrage
- Validation de la FTM de la maîtrise d'ouvrage par ordre de service au titulaire
- Conformément à l'article 13.4 du CCAG travaux, ces prix notifiés sur OS permettent la rémunération des prestations supplémentaires

Conformément à l'article 13.5 du CCAG travaux, un avenant au marché sera notifié au titulaire afin de rendre ces prix définitifs.

8-3 - DIVERS

Toute prolongation de délais d'exécution sera soumise aux dispositions de l'article 18 du CCAG travaux.

De plus, toute autre modification portant sur l'exécution du marché pourra faire l'objet d'un avenant, sauf pour des modifications substantielles définies à l'article R2194-7 du code de la commande publique.

Article 9 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 10 - ASSURANCES

10-1 - ASSURANCE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

En application du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur, le CNRS, établissement public à caractère scientifique est technologique, garantit tous les risques encourus dans le cadre des activités relevant de sa mission.

10-2 - ASSURANCE DU TITULAIRE

10.2.1 Asurances de responsabilité

Le titulaire du marché s'engage à produire une attestation d'assurance de responsabilité civile dont l'objet sera de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à raison de tout dommage

corporel, matériel, immatériel consécutif ou non, causé aux tiers – y compris le maître d'ouvrage- en lien avec l'exécution de son marché.
Cette assurance comprendra notamment : la garantie des dommages causés aux biens existants et leurs conséquences pécuniaires, ainsi que l'assurance de la responsabilité du fait des sous-traitants.
Les montants assurés ne seront pas inférieurs à 1 M€ par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et de 3 M€ pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à produire au plus tard à la signature de son marché une attestation émanant de sa compagnie d'assurance comportant au minimum les mentions suivantes : activités assurées, montants de garanties, dates de validité.
Le titulaire s'engage également à produire une attestation avant le 31 janvier de chaque année civile suivant celle du démarrage des travaux et jusqu'à la réception.

10.2.2 Assurances de responsabilite civile décennale
Le titulaire s'engage à produire au plus tard à la signature de son marché une attestation d'assurance décennale obligatoire conforme aux textes en vigueur, ainsi que la garantie de bon fonctionnement mentionnée à l'article 1792-3 du code civil ; émanant de sa compagnie d'assurance et comportant au minimum les mentions suivantes :
- Activités assurées
- Garanties souscrites
- Montants assurés,

En cas d'emploi de techniques ou procédés de technique non courante, le titulaire du marché produira une attestation avant la signature de son marché mentionnent expressément la garantie de ces derniers.

10.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

Les dispositions relatives aux assurances ne sauraient être considérées comme clauses limitatives de responsabilité et les titulaires des marchés doivent souscrire toute garantie complémentaire en lien avec les risques liés à l'opération de construction.
Les titulaires des marchés renoncent à tous recours contre le maître de l'ouvrage à raison du contenu ou de l'application des polices qu'il aura souscrites pour leur compte.
Tout coût supplémentaire supporté par le maître de l'ouvrage au titre des polices d'assurances souscrites sera intégralement répercuté au titulaire du marché concerné.

Article 11 - RESILIATION

11.1 - RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux Chapitre 7.
Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à **3%.**

11.2 - RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE OU CAS PARTICULIERS

La personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-12 et R.2143-16 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

De plus, toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire (article 50.3 du CCAG-Travaux).

11.3 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

Article 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

La loi française est seule applicable. En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents. Les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Marseille.

Article 13 - DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

L'Article du CCAP	Déroge à l'article du CCAG/T	Complète l'article du CCAG/T
1.4		3.8
2	4.1	
2	4.2	
3.2.1		9.1
5.1	28.1	
5.3		31.4
5.4	34.1	
6	19	
6.3		50.1
7.3		40
11.1	50.4	